

ARRETE n° 10-3538

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société ARBAT
commune de TORCY LE GRAND
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R. 512-31
- VU l'arrêté préfectoral n°99-1515 A du 4 mai 1999 autorisant la société ARBAT à exploiter à TORCY LE GRAND un établissement de travail du bois,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU la circulaire du 23/12/03 relatives aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils
- VU la visite d'inspection réalisée le 1^{er} février 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2010;

CONSIDERANT que les dispositions relatives aux composés organiques volatils ne correspondent plus aux exigences réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de formaliser les éléments concernant les composés organiques volatils,

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé pour une installation de mise en œuvre d'un produit de préservation du bois,

CONSIDERANT que l'exploitant utilise des vernis et des peintures contenant moins de 10% de solvants.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société S.A. ARBAT, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral préfectoral n°99-1515A du 4 mai 1999 susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de TORCY LE GRAND.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°00-0739 A

L'arrêté préfectoral n° 99-1515A du 4 mai 1999 est modifié comme suit :

1 – Le tableau de classement de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant I. Supérieure à 200 kW	Puissance installée maximale cumulée de toutes les machines : 1350 kW	A
2415-1	Mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres.	Pour la partie ouvrante des fenêtres : 1 cuve de 2000 litres	A
2940 - 2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) <i>NB : les quantités de produits contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi sont affectés d'un coefficient 1/2</i>	Application de vernis, peinture <ul style="list-style-type: none"> ◆ 1 ligne de traitement du bois puis d'application de peinture par aspersion, ◆ 1 ligne de finition (électrostatique) quantité mis en œuvre inférieure à 100 kg/jour	D
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20000 m3	Parc à bois : 500 m3 Encours : 260 m3 Produits finis : non stockés Silos copeaux : 640 m3 Bennes copeaux : 70 m3 Bennes chutes de bois : 70 m3 TOTAL : 1540 m3	D
2910.A	Installation de combustion	1 chaudière principale de 1,74 MW (copeaux de bois pour le chauffage et le séchage des fenêtres) 1 chauffage électrique TOTAL : 1,94 MW	NC

2920 2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ³ pa, 2.comprimant des fluides ininflammables ou non toxiques,	2 compresseurs d'air de 75 et 45 kW 1 compresseur pour l'atelier alu de 15 kW 1 compresseur de 11 KW à l'atelier des petits bois TOTAL : 146 kW	D
--------	--	---	---

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

2 – Le second alinéa de l'article 4.3.2 est supprimé

3 – L'article 4.4 est supprimé

4 – Le contenu de l'article 4.6.1 est supprimé et remplacé par les éléments suivants :

Référence interne	Débit nominal (m ³ /h)	Cheminées actuelles		Cheminées réglementaires	
		Hauteur en m	Diamètre au point de rejet	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection des gaz
Cyclo filtre (ancien)	45000	4	3 x 7	> 10	> 8 m/s
Cyclo filtre (récent)	51000	5	4 x 7	> 10	> 8 m/s
Cyclones évacuation et chaudières	1080	9	0,5	> 10	> 8 m/s
CPB	1500	-	-	> 10	> 8 m/s
Chaudière bois	4400	12	0,45	12	> 8 m/s

Référence interne	Débit nominal (m ³ /h)	Valeurs réglementaires des rejets en poussières			
		Concentration mg/m ³	Flux g/h	Flux kg/j	Flux t/an
Cyclo filtre (ancien)	45000	< 10	450	7,2	1,6
Cyclo filtre (récent)	36500	< 40	1460	23,3	5,1
Cyclones évacuation et chaudières	1080	< 40	50	0,8	0,2
CPB	1500	< 40	60	1	0,2
Chaudière bois	4400	< 150	660	15,8	34,8

4 – Le contenu de l'article 4.6.2 est supprimé et remplacé par les éléments suivants :

« Article 4.6.2.1 : Source des rejets de Composés Organiques Volatils :

Référence interne	Débit nominal (m ³ /h)	Cheminées actuelles		Cheminées réglementaires	
		Hauteur en m	Diamètre au point de rejet	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection des gaz
Traitement	9000	1,5	3 x (0,4 x 0,4)	> 10	> 8 m/s
Peinture	21000	1,5	7 x (0,4 x 0,4)	> 10	> 8 m/s
Finition	24000	8	2 x (0,6 x 0,6)	> 10	> 8 m/s

Article 4.6.2.2 : Valeurs limites de rejets de Composés Organiques Volatils :

Les rejets de l'établissement pour l'application de peinture sur un support en bois doivent s'effectuer conformément aux dispositions ci-après, excepté dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm ³							
	Application de vernis / peinture			Séchage de vernis/ peinture			Mise en œuvre d'un produit de préservation du bois	
	> 25 t/an	< 25 t/an et > 15 t/an	< 15t/an	> 25 t/an	< 25 t/an et > 15 t/an	< 15t/an	> 25 t/an	< 25 t/an
Si consommation de solvant est								
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	75	100	110	50	100	110	100 (2)	110
COV spécifiques (1)	Non concerné			Non concerné			Non concerné	

(1) Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

(2) Cette valeur ne s'applique pas à le créosote.

Article 4.6.2.3 : Émissions diffuses et fugitives

Pour l'activité d'application de peinture sur un support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisée si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

Pour la mise en œuvre d'un produit de préservation du bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 45 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 4.6.2.4 : Schéma de maîtrise des émissions de COV (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 4.6.2.2 dans le présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté, à activité économique constante.

Pour l'activité d'application de vernis, peinture, l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible telle qu'elle respecte le critère de:

- 0,25 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours

Pour la mise en œuvre d'un produit de préservation du bois : l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible telle qu'il respecte le critère de 11 kg de COV émis par mètre cube de bois imprégné.

Le non respect de l'émission cible telle que définie ci-dessus entraînera l'application des valeurs limites de rejet fixées aux articles du présent arrêté.

Article 4.6.2.5 : Plan de gestion des solvants

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuer. »

5 – Le contenu de l'article 4.7 est supprimé et remplacé par les éléments suivants :

« Les concentrations en COV totaux doivent être mesurées annuellement pour l'ensemble des points de rejet par un organisme agréé.

En lieu et place des analyses de COV pour les émissaires concernés, l'exploitant peut mettre en place un schéma de maîtrise des émissions comme défini à l'article 4.6.2.4 du présent arrêté préfectoral. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir ce schéma à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites. »

Un contrôle annuel des émissions de poussières sera effectué par un organisme agréé.

Dans le mois qui suit les contrôles réalisés, les résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

6 – Un article 5.6 est ajouté avec pour titre « SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES », il est rédigé de la manière suivante :

« Article 5.6 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ; la fréquence minimale de la surveillance est de deux fois par an.

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

7 – Les articles 8.4 et 8.6 sont supprimés

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux qu'auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et leur délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Torcy le Grand et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

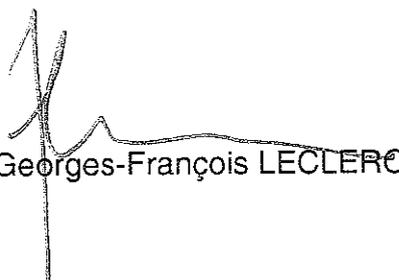
Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Torcy le Grand, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 25-11-10

Le préfet,



Georges-François LECLERC

